

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/36/L.43  
11 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

DEC 14 1981

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 108 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
INTERNATIONALE

Barbade, Belgique : projet de décision

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central de la Commission au sein du régime commun en vue de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Rappelant qu'elle a créé la Commission de la fonction publique internationale pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, comme il est stipulé à l'article premier du statut de la Commission,

I

1. Prie instamment toutes les organisations concernées d'appliquer les recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale;

2. Appuie les efforts de la Commission visant à empêcher l'adoption unilatérale, par telle ou telle organisation, de décisions ayant des incidences sur le régime commun et demande au Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de faire le nécessaire pour que des mesures appropriées soient prises à cette fin;

3. Déplore la décision de l'OIT de n'appliquer le barème des traitements recommandé par la Commission qu'aux agents des services généraux recrutés après janvier 1979 et d'augmenter de 3 p. 100 à compter du 1er mars 1981 le barème des traitements nets en vigueur pour les agents des services généraux qui étaient en poste en 1978 ou précédemment;

4. Réaffirme l'importance de l'application d'un barème des traitements commun recommandé par la Commission en application de l'article 12.1 de son statut, pour tous les agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné;

5. Prie instamment les chefs de secrétariat, après avoir consulté la Commission, de faire rapport à leurs organes directeurs respectifs lorsque leurs propositions s'écartent des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale;

6. Prend note des progrès accomplis par la Commission conformément à l'article 13 de son statut;

7. Prend note de l'examen consacré par la Commission à la formation, comme il ressort de divers chapitres du rapport de la Commission;

8. Prend note également du rapport intérimaire de la Commission sur les méthodes à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi les plus favorables et les indemnités pour la catégorie des services généraux et attend qu'un rapport lui soit présenté sur les conclusions de la Commission;

## II

9. Prie la Commission :

a) D'accorder un haut niveau de priorité à l'achèvement des études ci-après et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

- i) Principes généraux à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi, en ce qui concerne en particulier les notions de carrière, de types de nomination, d'organisation des carrières et autres questions connexes, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission et d'études connexes, y compris les rapports pertinents du Corps commun d'inspection;
- ii) Amélioration de la comparaison de la rémunération totale entre la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris les prestations de retraite, mais non compris les éléments de rémunération liés à l'expatriation applicables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dans la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale;
- iii) Examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les paiements injustifiés et d'assurer l'équité;

/...

- iv) Elaboration d'un indice spécial pour les retraités, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à la décision 35/447 de l'Assemblée générale;
  - b) D'entreprendre ou de poursuivre des études sur les questions suivantes :
    - i) Examen des indemnités pour charges de famille pour toutes les catégories de personnel et examen de l'ampleur et des buts de l'indemnité pour frais d'études;
    - ii) Développement de la coopération interinstitutions dans le domaine de la formation en vue d'une utilisation plus efficace et plus économique des ressources en personnel dans les organisations appliquant le régime commun;
    - iii) Evaluation approfondie de l'utilité des activités de formation en cours et envisagées dans le système des Nations Unies, en ce qui concerne plus particulièrement la formation à la gestion et aux activités connexes;
    - iv) Conditions d'emploi des agents des services généraux et autres agents recrutés sur le plan local en poste dans des lieux d'affectation hors siège;
    - v) Examen général des contributions du personnel en vue du traitement équitable de toutes les catégories de personnel dans tous les lieux d'affectation;
    - vi) Etude générale de la question des compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux et de toutes questions connexes.
-